



## GPA : "Le droit ne peut plus demeurer la tête dans le sable"

Le Point.fr - Publié le 13/04/2014 à 14:19 - Modifié le 13/04/2014 à 19:09

**Les délocalisations procréatives se multiplient, plaçant ces enfants nés de gestations pour autrui dans des situations boiteuses. Jusqu'à quand ? Entretien.**



Photo d'illustration. © ROSLAN RAHMAN / AFP

Par [Laurence Neuer](#)

Les paradis de bébés prolifèrent ici et là. À portée d'avion. Et même de [clic](#). Si bien que les personnes désireuses de louer les ventres de mères porteuses se multiplient, et ce, envers et contre le droit français qui interdit la gestation pour autrui (GPA). Sauf que, à leur retour en [France](#), ces parents "d'intention" se voient refuser la transcription des actes de naissance étrangers sur les registres français d'état civil. Et la reconnaissance de ces enfants par leur père

biologique est jugée nulle par la [Cour de cassation](#). Le motif ? La "fraude à la loi" française. Autrement dit, on ne peut reconnaître un enfant né d'une opération illégale et donc établir un lien de filiation avec cet enfant.

Doit-on sacrifier l'intérêt de l'enfant sur l'autel des principes ? Non, estiment les rédacteurs du rapport Filiation, origines, parentalité, publié le 9 avril sous la direction de la sociologue Irène Théry. Face aux "inconvenients majeurs" d'une telle solution, ces derniers préconisent unanimement de reconnaître automatiquement les situations valablement créées à l'étranger, car "il est de l'intérêt de l'enfant de voir sa filiation établie à l'égard de ses deux parents d'intention". Par ailleurs, plusieurs affaires ont été portées devant la [Cour européenne des droits de l'homme](#) sur le fondement de la discrimination entre les enfants en fonction de leur mode de conception. De son côté, l'Association des familles homoparentales (ADFH) estime que "la France ne peut plus nier ces enfants qui naissent à l'étranger et qu'on appelle les petits fantômes de la République".

L'"intérêt supérieur de l'enfant" protégé par la Convention internationale des droits de l'enfant va-t-il faire céder le verrou du droit ? Devant la multiplication des statuts boiteux liés aux délocalisations procréatives, la jurisprudence va-t-elle devoir assouplir sa position ? Pour répondre à ces questions, Le Point.fr a interrogé Roseline Letteron, professeur de droit public à l'université de Paris-Sorbonne, auteur du blog [Liberté, libertés chéries](#).

**Le Point.fr : Faute d'être autorisée en France, de plus en plus de Français se tournent vers la GPA à l'étranger. Va-t-on, de fait, vers une reconnaissance des conventions de mères porteuses que le droit français condamne ?**

**Roseline Letteron:** En effet, il y a un consensus entre la gauche et la droite pour ne pas reparler de la GPA. Pour le moment, le Parlement n'en veut pas, et le juge non plus. Dans l'état actuel du droit, les conventions de mères porteuses sont contraires à l'ordre public. En vertu de l'adage "Fraus omnia corrumpit" ("la fraude corrompt tout"), tous les actes issus de ces conventions sont donc entachés de nullité, y compris ceux concernant l'état civil français des enfants concernés.

**Reste que ces enfants sont français parce que nés d'un parent français ?**

Ils peuvent l'être, et c'est la raison pour laquelle la circulaire Taubira du 25 janvier 2013 demande aux greffiers de délivrer des certificats de nationalité française aux enfants nés à l'étranger d'un parent français ayant "vraisemblablement" eu recours à une procréation médicalement assistée ou à une GPA. Sur le plan juridique, leur filiation est établie à l'égard d'un des deux parents, le père en matière de GPA, qui est un ressortissant français. Autrement dit, quelles que soient les conditions de sa naissance, même illicites au regard du droit français, un enfant doit pouvoir être citoyen français, comme l'un au moins de ses parents. D'ailleurs, on n'a pas besoin de savoir comment l'enfant est né pour présumer qu'il a la nationalité française. On a seulement besoin de savoir de qui il est né. Cela est conforme à la Convention internationale des droits de l'enfant de 1989 : toute décision le concernant doit être prise au regard de son "intérêt supérieur". Et son intérêt est qu'il puisse avoir une nationalité établie, car il n'est pas responsable de sa naissance.

**Son "intérêt supérieur" est aussi qu'il puisse bénéficier du droit de la filiation français dès lors qu'il vit en France ? Or, la jurisprudence française refuse la transcription**

## **d'actes de naissance étrangers d'enfants nés d'une GPA sur les registres français d'état civil...**

S'agissant de transcription de la naissance sur les registres d'état civil (et non d'acquisition de la nationalité française), les juges appliquent strictement le principe de la nullité de la convention de GPA, et considèrent donc que tous les actes qui trouvent leur origine dans cette convention sont également nuls.

C'est une jurisprudence brutale mais conforme au droit positif. En pratique, ces enfants n'ont pas d'état civil français, mais celui de l'État où ils sont nés d'une GPA. Les juges considèrent que l'intérêt de l'enfant n'est pas menacé, puisqu'il dispose déjà d'un état civil.

### **Pourquoi cette différence de raisonnement entre l'octroi de la nationalité et l'établissement du lien de filiation ?**

Je serais tentée de répondre que la question de la nationalité a pu être traitée par circulaire, alors que les principes de la filiation reposent sur la loi et l'interprétation donnée par les juges. Dans l'état actuel des choses, on se trouve dans une situation de blocage. Le système juridique n'est pas en mesure d'empêcher que des couples se rendent à l'étranger pour conclure des conventions de GPA parfaitement licites dans le pays où elles sont signées. Mais les juges refusent en même temps de tenir compte de cette situation en matière de filiation.

### **Plusieurs affaires ont été portées devant la Cour européenne des droits de l'homme : la position de la Cour de cassation peut-elle se voir sanctionnée sur le fondement de "l'intérêt supérieur de l'enfant" garanti par la convention internationale des droits de l'enfant ?**

N'oublions pas que la convention de GPA n'est pas illicite dans le pays où elle est signée. Dans les faits, l'enfant né en Inde d'une mère porteuse indienne se retrouve avec un état civil indien. Mais cela le place devant une complexité particulière pour les actes de sa vie civile, par exemple en matière d'héritage : comment va-t-il hériter d'un parent avec lequel il n'a pas de lien de filiation ? Devra-t-il payer les droits de succession très élevés qui sont ceux des héritiers dépourvus de tout lien de parenté avec le défunt ? Cette situation étrange risque évidemment d'être sanctionnée par la Cour européenne des droits de l'homme, au nom du principe d'égalité.

### **La solution ne serait-elle pas finalement d'autoriser la GPA tout en l'encadrant juridiquement ?**

En effet, d'autant qu'en matière de procréation médicalement assistée le droit français repose déjà sur des principes éthiques comme le don et la gratuité. Cela permettrait d'envisager, par exemple, qu'une femme porte l'enfant de sa soeur. On pourrait admettre des conventions de mères porteuses dont le contenu et les modalités seraient définis voire contrôlés par l'État, pour s'assurer que ces pratiques ne reviennent pas à exploiter la misère des femmes ou à encourager l'exploitation financière du corps humain. Le droit ne peut demeurer "la tête dans le sable". Des milliers d'enfants naissent de GPA à l'étranger et le droit ne pourra résister longtemps à cet état de fait. Avant la loi Neuwirth de 1967, de nombreuses femmes achetaient la pilule contraceptive à l'étranger. Avant la loi Weil de 1974, les femmes allaient subir des IVG en Suisse ou au Royaume-Uni. Le droit a donc fini par évoluer et à s'adapter à ces revendications nouvelles. Ces différentes situations montrent bien qu'il faut accorder au droit

une place plus modeste qu'il n'y paraît. Quoi qu'on en dise, il ne crée pas les règles sociétales, mais il en est le produit. Les enfants nés par GPA à l'étranger sont bel et bien présents et appartiennent à la collectivité nationale. Le droit devra en tenir compte, tôt ou tard.